



PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTIONS POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

18 DEC. 2023

ARRETÉ PORTANT PROROGATION DE LA DURÉE DU VII ème PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

Le Préfet et la Présidente du Conseil Départemental du Gard,

Vu la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en oeuvre du droit au logement,

Vu la loi nº 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR);

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

Vu la loi Egalité et Citoyenneté 2017-86 du 27 janvier 2017;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'arrêté conjoint en date du 05 décembre 2018 portant création du VIIème Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de 2018 à 2023 et création du comité responsable du VIIème plan;

Vu l'avis favorable du comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 14 décembre 2023 sur la prorogation du VIIème Plan,

Considérant que les délais liés aux travaux d'élaboration du VIIIème Plan devront se prolonger durant l'année 2024, nécessitant une prorogation de la validité du VIIème Plan,

Sur proposition de M.le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim, et de M.le directeur général des services du Département,

ARRETENT:

Article 1:

Le VIIème plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est prorogé jusqu'à ce que soit arrêté le nouveau Plan et au plus, pour une durée de 12 mois.

Article 2:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à celui du Département.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim, M le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Jérôme BONET

La présidente du conseil départemental du Gard,

Françoise LAURENT-PERRIGOT